

Règlement communal sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune de Bursins

2009

Le Conseil général de Bursins :

Vu la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004 (LDCV), entrée en vigueur le 1^{er} mai 2005,

Vu la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 29 septembre 1952 (LN),

Vu la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC),

Vu l'arrêté du 6 avril 2005 fixant les émoluments administratifs des communes,

adopte :

Article premier - Champ d'application

Les dispositions qui suivent régissent la procédure d'examen par la Municipalité des candidatures à la bourgeoisie soumises à la loi sur le droit de cité vaudois du 28 septembre 2004.

Art. 2. - Commission des naturalisations

La Municipalité peut nommer une Commission des naturalisations (ci-après : la commission) chargée de procéder à l'audition du candidat.

Cette commission doit alors être composée de représentants du Conseil communal ou général avec, le cas échéant, une représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

La commission est financée par le budget selon les modalités appliquées pour les commissions du Conseil communal.

La commission procède à l'audition en présence d'un membre de la Municipalité au moins. Le membre de la Municipalité préside l'audition.

La commission remet un préavis écrit, détaillé et motivé à la Municipalité qui décide.

Art. 3. - Conditions

Le candidat doit :

- remplir les conditions d'acquisition de la nationalité suisse fixées par le droit fédéral
- remplir les conditions fixées par le droit cantonal, en particulier les conditions de résidence et d'intégration

Art. 4. - Durée et conditions de résidence dans la commune

Le candidat présente sa demande de naturalisation en principe à la commune où il réside. Il doit avoir résidé dans la commune durant au moins deux ans, dont l'année précédant la demande.

Le candidat peut également adresser sa demande à la commune vaudoise où il a résidé antérieurement pendant deux ans ou au lieu d'origine d'un membre de sa famille.

Art. 5. - Dépôt de la candidature

Le candidat présente sa demande de naturalisation sur formule officielle, en principe à la commune vaudoise où il réside.

Il peut également l'adresser à la commune vaudoise où il a résidé antérieurement pendant deux ans ou au lieu d'origine d'un membre de sa famille.

Le département peut exceptionnellement autoriser le candidat à présenter sa demande de naturalisation à une autre commune vaudoise.

Les candidatures à la bourgeoisie sont déposées au Greffe municipal, qui vérifie que toutes les pièces requises sont produites et que les conditions formelles, notamment de résidence, sont remplies.

La candidature n'est réputée déposée qu'à la date où le dossier de candidature est complet.

Art. 6. - Enquête de police ou administrative

Une fois le dossier complet, la demande de candidature est transmise à la police municipale, à défaut à la gendarmerie ou à un fonctionnaire assermenté, pour l'établissement du rapport d'enquête sur le candidat et les membres de sa famille compris dans la demande.

Lorsque le candidat est domicilié dans une autre commune, le rapport est demandé à cette dernière.

Pour les procédures de naturalisation(s) facilitée(s), il suffit en principe au candidat de remplir le formulaire ou la déclaration fourni(e) par le Département cantonal. Dans ces cas, l'administration communale ne peut requérir un rapport d'enquête que si les présomptions d'intégration, ou toute autre condition, n'apparaissent pas comme présumées remplies.

Art. 7. - Emolument

La commune peut percevoir un émolument conformément à l'arrêté cantonal fixant les émoluments administratifs des communes. Les émoluments ne peuvent être supérieurs aux tarifs cantonaux.

Les tarifs arrêtés par la Municipalité sont réglés par une annexe faisant partie intégrante du présent règlement.

L'émolument est encaissé préalablement à la décision de la Municipalité.

En cas de rejet ou de retrait de la demande, l'émolument n'est pas remboursé.

Art. 8. - Audition

Le rapport d'enquête étant établi, la Municipalité entend, ou fait entendre par la commission conformément à l'art. 2, le candidat sur son aptitude à la naturalisation, ainsi que les membres de la famille compris dans la demande, dès l'âge de 16 ans révolus.

Le candidat est convoqué à l'audition par écrit par la Municipalité deux semaines au moins avant la date prévue pour l'audition.

Lorsque le candidat ne donne pas suite, à deux reprises et sans juste motif préalable, à la convocation à l'audition, la Municipalité peut rejeter la demande puis communiquer sa décision par écrit.

Le candidat à la naturalisation facilitée n'est pas soumis à une audition, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent règlement.

Art. 9. - Décision municipale

La décision municipale est motivée et porte sur l'intégration du candidat à la Suisse, à la communauté vaudoise et à la commune, notamment par :

- a) sa connaissance de la langue française ;
- b) son adhésion au système démocratique et à l'ordre constitutionnel suisses ;
- c) son intégration socioprofessionnelle ;
- d) sa connaissance et son acceptation du mode de vie, des coutumes et des usages suisses ;
- e) sa capacité d'exercer son futur droit de vote et d'éligibilité en faisant preuve de connaissances de base sur l'organisation du pays, le système politique, le fonctionnement de la démocratie ;
- f) sa connaissance du pays, du canton de Vaud, de notre commune et de la région.

Art. 10. - Décision d'octroi de la bourgeoisie - réserves

Si la Municipalité estime que les conditions d'octroi de la bourgeoisie sont remplies, elle rend une décision d'octroi de la bourgeoisie. Cette décision réserve nécessairement l'octroi du droit de cité cantonal et la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation ; elle réserve aussi les faits dont l'autorité communale ne peut pas avoir connaissance et touchant au respect par le candidat de l'ordre juridique suisse et de ses obligations publiques, en raison de l'inaccessibilité de la police municipale à certaines données (dossiers de police judiciaire et dossiers fiscaux notamment).

La Municipalité informe le candidat par écrit de sa décision.

Le dossier, accompagné de la décision municipale, est transmis au Département cantonal en charge des naturalisations.

Art. 11. - Refus de la bourgeoisie

Si la Municipalité estime que les conditions de la naturalisation ne sont pas remplies, elle rejette la demande et notifie au candidat une décision motivée, avec l'indication des voies de droit.

Dans le cas d'une demande groupée, la Municipalité se détermine sur chaque candidat séparément.

Art. 12. - Suspension de la décision

Si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies mais pourraient l'être dans un délai d'un an au plus, la Municipalité informe le candidat que la procédure est suspendue jusqu'à ce que toutes les conditions soient remplies, en lui indiquant les conditions restant à remplir.

En cas de suspension, il appartient au candidat de reprendre la procédure en apportant la preuve, avant la fin du délai de suspension, et au plus tard un an après la décision municipale de suspension, que toutes les conditions sont remplies, faute de quoi la Municipalité constatera, après l'échéance dudit délai, que la demande est devenue caduque.

En cas de refus de la suspension, le candidat requiert, dans un délai de 20 jours, une décision négative formelle sur sa demande.

Art. 13. - Naturalisation facilitée des étrangers de la 2^{ème} génération

Le jeune étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable peut, entre l'âge de 14 et 24 ans révolus, formuler une demande de naturalisation facilitée :

- a) s'il a accompli cinq ans de scolarité obligatoire en Suisse ;
 - b) s'il a résidé en Suisse depuis la fin de sa scolarité obligatoire jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
 - c) s'il a résidé précédemment pendant deux ans au moins ou réside depuis deux ans au moins dans le canton ;
 - d) si l'un de ses parents est ou a été titulaire d'une autorisation de séjour ou d'établissement ou d'un autre droit de séjour durable ;
 - e) s'il s'est intégré en Suisse;
 - f) s'il s'est familiarisé avec les conditions de vie en Suisse et avec la langue française;
 - g) s'il se conforme à la législation suisse;
 - h) s'il ne compromet pas la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.
-

Le jeune étranger est présumé remplir les conditions énoncées à l'al. 1 let. e) et f), de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 al. 3. et à l'article 8.

Les séjours temporaires à l'étranger à des fins de formation ne constituent pas une interruption de la résidence.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les articles 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

Art. 14. - Naturalisation facilitée des étrangers nés en Suisse

L'étranger né en Suisse peut déposer une demande de naturalisation facilitée dès l'âge de 11 ans et dans ce cas avec une autorisation parentale :

- a) s'il remplit la condition de durée de résidence en Suisse fixée par le droit fédéral ;
- b) s'il a résidé sans interruption en Suisse depuis sa naissance jusqu'au moment du dépôt de la demande ;
- c) s'il remplit les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres e) à h).

Il est présumé remplir les conditions énoncées à l'article 13, alinéa 1, lettres e) et f), de sorte qu'en principe il ne sera pas procédé à l'enquête préalable et à l'audition sous réserve des exceptions prévues à l'article 6 al. 3 et à l'article 8.

Le candidat présente sa demande sur un formulaire officiel auprès de la commune où il réside depuis deux ans ou a résidé précédemment pendant deux ans au moins.

Les articles 5, 7, 10, 11 et 12 sont applicables par analogie.

Art.15. - Autres procédures d'acquisition ou de perte de la bourgeoisie (naturalisation facilitée de Confédérés, réintégration, libération et / ou acquisition d'une bourgeoisie vaudoise).

Les candidatures à la bourgeoisie émanant de Confédérés ou de bourgeois d'une autre commune vaudoise ne sont pas soumises à la procédure d'audition.

La Municipalité statue sur dossier uniquement, les décisions sont susceptibles de recours.

La procédure et les conditions sont celles énoncées par le droit cantonal.

Art. 16. - Bourgeoisie d'honneur

L'octroi de la bourgeoisie d'honneur est régi par le droit cantonal et est de la compétence du législatif.

Le conseil communal ou général peut accorder la bourgeoisie d'honneur à une personne qui a rendu des services importants à la Suisse, au canton ou à la commune, ou qui s'est distinguée par des mérites exceptionnels.

S'il s'agit d'un étranger, la commune doit, avant toute chose, obtenir l'assentiment du Conseil d'Etat.

Art. 17. - Voies de droit

La Municipalité rend des décisions formelles avec indication des voies de droit en cas de :

- refus de la dérogation à l'obligation de domicile (art. 4) ;
- rejet préjudiciel de la demande notamment en cas d'absences à l'audition (art. 8) ;
- refus de la bourgeoisie (art. 11) ;

Art. 18. - Dispositions transitoires

Les personnes âgées de plus de 24 ans mais qui remplissent les conditions de la naturalisation facilitée des jeunes de la 2^{ème} génération peuvent bénéficier de cette procédure dans les 5 ans suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur le droit de cité vaudois.

Art. 19. - Entrée en vigueur et abrogation

Le présent règlement entrera en vigueur une fois approuvé par le Chef du Département concerné et le délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle de 20 jours échu.

Adopté par la Municipalité, le 28 avril 2009

Le Syndic :
Ph. Parmelin



La Secrétaire :
A. Boudry



Adopté par le Conseil général, le 28 avril 2009

Le Président :
E. Striberni



La Secrétaire :
C. Besson



Approuvé par le Chef du Département, le 20 MAI 2009

